



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale RD 36

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 18 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires (PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

Considérant que pour de raisons de sécurité pendant la période hivernale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la **RD 36** entre les lieux-dits « La Guièze » (Commune de **Chambon sur Lac**) et la « Ferme de l'Angle » (Commune du **Mont-Dore**) en passant par le col de la Croix St-Robert.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet pendant la période du **01/11/2025 à 7h00** au **31/03/2026 à 18h00**.

ARTICLE 3

Pendant cette même période,

- Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables, **la circulation de tous les véhicules est interdite** entre les lieudits « La Guièze » (Commune de **Chambon sur Lac**) et le « Camping de l'Angle » (Commune du **Mont-Dore**) en passant par le col de la Croix St-Robert.
- Chaque fois que les conditions météorologiques le permettent, la circulation sur la même section de la **RD 36** est autorisée pour les véhicules d'un **poids total en charge inférieur à 7,5 tonnes** munis d'équipement spéciaux (pneus neige, pneus à crampons ou chaînes) sauf pour **les riverains, les livraisons aux commerces** (Ferme de l'angle, camping et Buron), **les véhicules de services, secours et incendie**.
- Le stationnement des véhicules est interdit en bordure de chaussée. Les véhicules en infraction peuvent être mis en fourrière en application de l'article 285 du Code de la Route.

ARTICLE 4

L'ensemble de ces dispositions est matérialisé à l'intention des usagers :

- Par une signalisation d'indication et d'interdiction réglementaire
- Par la fermeture de barrières mobiles condamnant l'accès à la section interdite

ARTICLE 5

La mise en œuvre du dispositif d'interdiction par fermeture/ouverture des barrières mobiles, en fonction des conditions météorologiques, est assurée par la Direction Routière du Sancy (Secteurs de Rochefort-Montagne et Besse)

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché dans les communes du **Mont-Dore** et de **Chambon-sur-Lac**

ARTICLE 7

La Direction Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires du Puy-de-Dôme,

Le groupement de gendarmerie du Puy de Dôme

La Direction Routières d'Aménagement Territorial du Sancy

Les Maires de **Chambon sur Lac** et du **Mont-Dore**.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Bourboule, le 23/10/2025

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

Direction Routière et Aménagement
du Territoire SANCY
le Responsable U.E.E



Cédric MONTERO